

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « KENZO »

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE 30 JUILLET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Valentin FIGUEIREDO, demeurant à ROUEN (76000), 24, Rue Armand Carrel.

Né à MONT SAINT AIGNAN (76130) le 3 septembre 2002.

Fils de Madame Valérie PERTUZON, ci-après dénommée.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Valérie Reine Georgette PERTUZON, demeurant à DARNETAL (76160), 48, Rue du Château Fort.

Née à ROUEN (76000) le 9 février 1972.

Mère de Monsieur Valentin FIGUEIREDO, ci-avant dénommé.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IL A ÉTÉ ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

Attestation sur l'honneur de conformité à l'original

Darnetal le 30/07/2026

Valentin FIGUEIREDO



VF¹ VP

PREMIÈRE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile immobilière ; elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

La mise à disposition au profit de l'un quelconque des associés ou de plusieurs associés, à titre gratuit, de la jouissance des biens et droits immobiliers dont la société est propriétaire, et ce à titre d'habitation principale.

Il est ici précisé que Monsieur Valentin FIGUEIREDO, gérant et associé de la société, bénéficiera, à ce titre, de la jouissance à titre gratuit et à titre d'habitation principale du logement dépendant du patrimoine social de la société, sis à DARNETAL (76160), 6, Rue Louise Michel, Résidence Gustave Flaubert, pendant toute la durée de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « KENZO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales « S.C.I. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à DARNETAL (76160), 6, Rue Louise Michel, Résidence Gustave Flaubert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

VF² HP

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

1°) Monsieur Valentin FIGUEIREDO apporte la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990,00 EUR).

Cette somme provient de fonds personnels.

2°) Madame Valérie PERTUZON apporte la somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Cette somme provient de fonds personnels.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Valentin FIGUEIREDO : quatre-vingt-dix-neuf (99) parts numérotées de 1 à 99.

Madame Valérie PERTUZON : une (1) part numérotée 100.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8.1. Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois soit par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit par la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8.2. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

VF³ VP

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1. DROITS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

10.1. Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, à chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

10.2. Sauf dispositions contraires spécifiques, à chaque part sociale sont attachés 10 droits de vote ; en conséquence chaque associé disposera d'autant de voix qu'il aura de droits de vote.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS

12.1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

12.2. Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

12.3. Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à UN (1) MOIS à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'UN (1) MOIS à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

12.4. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

12.5. Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de TROIS (3) MOIS, à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.

12.6. Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

12.7. Par cessions au sens ci-dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales et, plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

12.8. Nantissement des parts sociales. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions de l'article 1866 du Code civil. Tout associé doit obtenir, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus pour les cessions de parts.

ARTICLE 13 - MUTATION PAR DÉCÈS

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

VF 4 VP

Les héritiers, légataires, dévolutaires doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé, adressée à la société, au siège social.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Il est précisé que le décès du gérant, Monsieur Valentin FIGUEIREDO, n'affecte pas la continuité de la gérance de la société, celle-ci étant réglée par la clause de succession automatique stipulée à l'article 21 ci-dessus.

Clause d'accroissement (transmission des parts entre associés) :

Il est ici rappelé que Monsieur Valentin FIGUEIREDO est le fils de Madame Valérie PERTUZON.

Par dérogation partielle aux dispositions qui précèdent, et sous réserve des droits des héritiers réservataires de l'associé prédécédé tels que prévus par la loi (réserve héréditaire), il est convenu entre les associés qu'en cas de décès de l'un d'eux, la totalité des parts sociales lui appartenant sera transmise de plein droit à l'associé survivant, sans qu'il soit besoin d'un agrément ni d'une décision collective à cet effet.

L'associé survivant sera, le cas échéant, tenu d'indemniser les héritiers réservataires de l'associé prédécédé à hauteur de la valeur de leurs droits réservataires portant sur lesdites parts sociales, cette valeur étant déterminée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette clause est stipulée à titre réciproque et aléatoire au profit de chacun des associés, chacun d'eux consentant à l'autre, en contrepartie, un avantage équivalent pour le cas où il décéderait le premier, sans qu'il soit possible de déterminer à l'avance lequel des associés en bénéficiera effectivement.

ARTICLE 14 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou toute autre procédure similaire, ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices, ou dans les pertes, selon le cas.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - LIBÉRATION DES PARTS

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, dans les conditions fixées d'un commun accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 17 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Il est tenu au siège social un registre contenant les nom, prénoms et domicile des associés ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - PROPRIÉTÉ DES PARTS ET ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 19 - RETRAIT - EXCLUSION

19.1. RETRAIT : Sans préjudice du droit des tiers, tout associé peut librement se retirer de la société et notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social.

L'associé qui se retire a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, qui devra lui être payée dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification qui lui sera faite de la décision de l'assemblée générale ayant accepté le retrait.

19.2. EXCLUSION : Les associés statuant à l'unanimité moins la voix de l'intéressé pourront décider, en assemblée générale extraordinaire, de l'exclusion d'un ou de plusieurs d'entre eux. La décision d'exclusion n'a pas à être motivée.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée Générale, en personne ou par mandataire.

L'associé exclu a droit à la valeur de ses parts, déterminée à défaut d'accord par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, qui devra lui être payée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

VF 6 VP

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

ARTICLE 20 - GÉRANCE - QUALITÉS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par les présents statuts ou par décision extraordinaire des associés représentant plus de trois cinquièmes des parts sociales.

Nul ne peut être nommé gérant s'il fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ou s'il est en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou toute autre procédure similaire, ou encore s'il se trouve en déconfiture.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée, Monsieur Valentin FIGUEIREDO, associé, qui déclare accepter dès à présent ces fonctions et qui exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par la loi.

En cas de décès de Monsieur Valentin FIGUEIREDO pendant qu'il exerce les fonctions de gérant, il est expressément convenu, par dérogation aux règles de nomination prévues à l'article 20 ci-dessus, que Madame Valérie PERTUZON deviendra automatiquement et de plein droit gérante de la société, sans qu'il soit besoin d'une décision collective des associés à cet effet, et sans délai de vacance.

Elle exercera à ce titre tous les pouvoirs conférés à la gérance par les présents statuts et par la loi, à compter du jour du décès de Monsieur Valentin FIGUEIREDO. Elle pourra, si elle le souhaite, renoncer à ces fonctions dans les conditions de droit commun applicables à la démission d'un gérant.

ARTICLE 22 - GÉRANCE - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant statutaire associé n'est révocable que pour cause légitime, par une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité, l'associé gérant participant au vote.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 - GÉRANCE - POUVOIRS - OBLIGATIONS

23.1. POUVOIRS. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant ne peut accomplir les actes suivants sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.

23.2. OBLIGATIONS. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés, par un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société.

VF 7

CHAPITRE 2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 24 - PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte, dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

ARTICLE 25 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée, par lettres recommandées adressées à tous les associés, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 26 - QUORUM ET MAJORITÉ - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés sont présents ou représentés. À défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation et est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales, approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et nomme, réélit ou révoque les gérants.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITÉ - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les trois quarts des droits de vote sont présents ou représentés. À défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation et est régulièrement constituée si des associés possédant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi ; elle peut notamment transférer le siège social, prononcer la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Ces décisions sont mentionnées dans le registre des délibérations.

VF 8 CP

CHAPITRE 3. RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes, ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 31 - OPTION FISCALE

Les revenus de la Société Civile seront assujettis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 32 - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un premier dividende égal à 3% du montant effectivement libéré des parts qu'il possède.

Sur l'excédent disponible, il peut être prélevé toute somme jugée convenable pour la porter à tout poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés, le solde étant réparti entre les associés au prorata de leurs droits.

ARTICLE 33 - RÉPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, sur le poste report à nouveau bénéficiaire s'il y a lieu, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.

ARTICLE 35 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 37 - CLÔTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TELS SONT LES STATUTS

VF, 9

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société ainsi que les soussignés l'y obligent.

ARTICLE 39 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 40 - ACTES - SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est précisé aux associés que, dans la mesure où des actes auraient été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, devra être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il devra être annexé et sa signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

À ce sujet, les soussignés déclarent qu'aucun acte n'a été régularisé à ce jour.

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. À défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 41 - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque des parts sociales feraient l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices ; il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

ARTICLE 42 - OPTION ULTÉRIEURE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - INFORMATION

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire, dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal, la déclaration correspondante de l'exercice clos en cours d'année.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FAIT À ROUEN, LE 30 JUILLET 2026 EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Monsieur Valentin FIGUEIREDO



Madame Valérie PERTUZON

